



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aménagement et protection

Question écrite n° 17563

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la loi de 1807 met à la charge des riverains l'entretien des berges des cours d'eau navigables. Elle est à l'origine de difficultés, notamment lorsque les travaux d'approvisionnement des rivières entraînent une érosion accélérée ayant un coût de prise en charge qui dépasse les moyens d'un simple particulier. C'est notamment ce qui se passe dans la commune de Malroy. Toutefois, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, il existe une loi du 2 juillet 1891 qui a été maintenue expressément par la loi civile d'introduction à l'issue du retour des trois départements à la France. Cette loi locale du 2 juillet 1891 fixe des principes différents de ceux de la loi française de 1807, notamment pour ce qui est de la réglementation afférente aux cours d'eau « navigables ou flottables ». Lorsque les dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 sont différentes de celles de la loi française de 1807, elle souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont celles qui doivent être appliquées.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais a été maintenue en vigueur, pendant l'annexion de 1870 à 1918 des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par l'article 51-2 de la loi locale du 2 juillet 1891. Par ailleurs, l'article 7-5 de la loi du 1er juin 1924 appliquant la législation civile française dans les départements concernés maintient en vigueur la législation relative aux cours d'eau navigables ou flottables, c'est-à-dire aux cours d'eaux domaniaux. Il ressort de ces dispositions que l'articulation entre les lois de 1807 et de 1891 précitées s'effectue, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, de la manière suivante : la loi du 16 septembre 1807 modifiée - y compris son article 23 mis en vigueur expressément par la loi du 1er juin 1924 après son abrogation par le paragraphe 1-50 de la loi n° 948 du 29 novembre 1899 - s'applique, dans les trois départements de l'Est de la France, aux cours d'eau non domaniaux, tandis que la loi locale du 2 juillet 1891, modifiée par la loi du 22 avril 1902, ne régit que les cours d'eau navigables ou flottables, c'est-à-dire domaniaux.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17563

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 novembre 1998

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4105

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6301